

des Propriétaires desdits Offices & Droits, avec intérêt au denier vingt-cinq jusqu'à l'entier remboursement, suivant la liquidation de leur Finance, qui sera faite par les Commissaires, auxquels les Propriétaires sont tenus de remettre leurs Titres, avec des états certifiez d'année en année, du produit des Droits qu'ils ont reçûs depuis le jour qu'ils en ont eû la jouissance jusqu'au dernier Decembre 1716. outre lesdits Droits destinez au remboursement des Finances qui seront liquidées; on y employera aussi annuellement la somme de cent quarante cinq mille livres, qui sera remise au Garde du Tresor Royal, & dont il sera fait fond dans les Etats des Gabelles. Qu'après le total remboursement, tous les Droits manuels qui se peçoient sur le Sel au-delà du prix fixé par l'Ordonnance de 1680. seront éteints & supprimez au profit du Public.

Au moyen de cette suppression d'Offices, les Pourvûs & Propriétaires sont déchargez du payement du supplément de Finance qui leur étoit demandé en execution des Edits de Février 1713. Decembre 1714. & de la Declaration du 11. Juillet 1716. Qu'à l'égard des Gages qui se trouveront être dûs pour les Offices supprimez depuis 1711. jusqu'en Decembre 1716. les Propriétaires en seront payez sur les fonds qui seront à ce destinez, si mieux ils n'aiment les faire comprendre dans la liquidation de leurs Offices, pour en être payez conjointement avec leur principale Finance, &c.

IV. Le même Poète, qui fit à la gloire de Monseigneur le Duc Regent de France, le Madrigal inseré dans le Journal d'Août 1716.